



Préavis n° 03 / 2026
de la Municipalité au Conseil général

Dicastère : Finances

Ajustement du bilan pour le passage au MCH2

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Introduction

En 2008, la Confédération des directeurs et directrices cantonaux des finances (CDF) a édité un nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération « MCH2 » pour le secteur public. Ce modèle a pour objectifs de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales. La situation financière des communes et des associations de communes sera ainsi plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen. Le MCH2 comporte un nouveau plan comptable et des recommandations pour la comptabilisation. Il a déjà été adopté par tous les cantons et la plupart des communes suisses.

Toutes les communes, fractions de communes, ententes et associations de communes devront franchir le pas et passer au MCH2. Une vingtaine de communes vaudoises dites « pilotes » ont déjà tenu leurs comptes en MCH2 depuis le 1^{er} janvier 2024. Une période transitoire de trois années a ensuite été prévue durant laquelle les communes et associations de communes vaudoises pouvaient soumettre leurs comptes selon le Plan comptable Vaudois (MCH1) ou selon le MCH2. Dès l'exercice 2027, les bases légales cantonales ne permettront plus aux communes de tenir leurs comptes en MCH1. Par conséquent, les budgets communaux 2027 devront tous être conformes aux nouvelles exigences MCH2.

Notre commune a choisi son année de passage au MCH2 et s'est engagée à présenter ses comptes selon le nouveau référentiel comptable dès le 1^{er} janvier 2027. Le budget 2027 qui sera préparé à l'automne 2026 devra être présenté sous la nouvelle forme. Cela nécessite bien entendu que notre plan actuel soit converti aux nouvelles normes pour effectuer le transfert informatique et les tests nécessaires.

Ce préavis vise notamment à mettre en conformité la présentation du bilan de notre Commune avec les nouvelles pratiques en matière de reclassement des immobilisations entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier.

Reclassement - Patrimoine administratif - Patrimoine financier

Le patrimoine se compose des ressources sur lesquelles l'entité a le contrôle du fait d'évènements passés. Il fait l'objet d'une classification séparant le patrimoine administratif (PA) du patrimoine financier (PF).

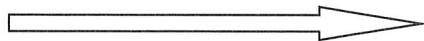
Les éléments du patrimoine administratif constituent le capital productif permettant à la collectivité publique d'accomplir les tâches publiques dont la réalisation lui incombe. Un actif classé dans le patrimoine administratif ne peut donc pas être aliéné librement. L'organe compétent en la matière, le Conseil général doit en effet reconnaître au préalable que l'actif en question n'est plus nécessaire pour l'accomplissement de tâches publiques. Autrement dit, un préavis doit être déposé et l'organe compétent doit prendre la décision de transférer l'actif du patrimoine administratif au patrimoine financier.

Le patrimoine financier comprend en effet tous les actifs qui peuvent être cédés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques. Ils sont détenus par les collectivités publiques pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital. Ils ne sont pas obligatoirement amortissables.

Fort de ces éléments, nous vous proposons de reclasser les immobilisations suivantes, actuellement dans le patrimoine financier, dans le patrimoine administratif :

9123	Terrains & bâtiments	4'000'250.00
9123	Terrains, batiments, patrim.	488'400.00
9123.2	HOTEL COMMUNAL	576'000.00
9123.4	BATIMENT RAIFFEISEN	242'600.00
9123.5	IMMEUBLE PL DU VILLAGE & PARKING	2'693'250.00

Patrimoine financier



Patrimoine administratif

9123 Terrains, bâtiments
9123.2 Hôtel communal

1404.00 Terrains, bâtiments
1404.01 Hôtel communal

Les autres immobilisations, qu'elles soient au patrimoine administratif ou au patrimoine financier, restent inchangées.

Réaffectation des fonds de réserve

Au sein du capital propre, MCH2 distingue les capitaux propres suivants :

1. **Les financements spéciaux (comptes 2900 et ss)** qui sont des capitaux destinés à un but spécifique et alimentés par des recettes spécifiques (souvent issues d'une taxe) qui lui sont affectées en raison d'un règlement. Les financements spéciaux concernent des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés. On trouvera dans cette catégorie les fonds pour l'approvisionnement en eau et pour le traitement des eaux usées.

2. **Les fonds (comptes 2910 et ss)** qui sont destinés à un but spécifique (p.ex. pour le renouvellement des véhicules) mais ne sont pas liés à des domaines qui doivent être autofinancés. Par conséquent, ces fonds peuvent être financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes (p.ex. la taxe de séjour) et/ou par des attributions à partir du ménage communal. Un règlement définira son but, les montants annuels attribués au fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroît, il n'est pas autorisé d'attribuer à un fonds un pourcentage fixe d'un impôt (principe de l'interdiction d'affecter les impôts généraux, avec l'exception de l'impôt spécial particulièrement affecté).

Actuellement, la Commune de Ballens n'est pas concernée par ces fonds.

3. **Les legs et les fondations sans personnalité juridique** qui correspondent à des capitaux cédés à la collectivité publique par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par eux. Les recettes de la collectivité publique ne doivent pas contribuer à alimenter les legs et fondations.

Actuellement, la Commune de Ballens n'est plus concernée par ces fonds.

4. **Les préfinancements (comptes 2930 et ss)** qui correspondent à une constitution de réserve pour une immobilisation du patrimoine administratif clairement identifiée et prévue à une courte échéance (notamment une immobilisation prévue par le plan des investissements à 5 ans de la commune).

Actuellement, la Commune de Ballens n'est pas concernée par ces fonds.

5. **Les amortissements supplémentaires cumulés** qui correspondent à la constitution d'une réserve visant une couverture anticipée des charges d'amortissement planifiées d'une immobilisation déjà en cours d'amortissement.

Actuellement, la Commune de Ballens n'est pas concernée par ces fonds.

6. **La réserve de politique budgétaire (comptes 2940 et ss)** qui correspond à un compte unique de réserve non affecté qui est assimilable à une réserve conjoncturelle ou d'équilibrage.

Le MCH1 actuel prévoit plusieurs réserves avec des affectations disparates, voire des réserves dites générales.

Lors du passage au MCH2, les éventuelles réserves constituées pour préfinancer des dépenses d'investissement devront être réaffectées au compte 2930 *Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés*. Comme mentionné précédemment, la Commune de Ballens n'est pas concernée étant donné qu'elle ne disposera pas de tels fonds lors de son passage au MCH2.

En revanche, les autres réserves devront être dissoutes et iront alimenter le compte 2940 *Réserve de politique budgétaire*, sauf si elles sont basées sur un règlement communal ou sur une base légale cantonale ou fédérale. Ces dernières seront réaffectées au compte 2910 *Fonds*.

En application de ces nouvelles règles et en vue de l'établissement du budget 2027, les fonds suivants doivent être réaffectés ou dissouts :

928	FONDS DE RESERVE	1'579'223.69
9280	Fonds rés. recettes affectées	500'381.96
9280.0	FONDS REGULATION PEREQUATION	50'000.00
9280.1	EPURATION	266'993.83
9280.7	FORETS	90'631.80
9280.8	GAZ	92'756.33
9282	Fonds de réserve	1'078'841.73
9282.1	FONDS DE RESERVE GENERAL	753'626.84
9282.10	RESERVE PERTES S/DEBITEURS	190'214.89
9282.4	Fonds de réserve aménagement terrain	50'000.00
9282.6	TRAVAUX FUTURS - Bâtiments communaux	85'000.00

Financements spéciaux

9280.1 Epuration 2900.00 Financement spécial « Epuration des eaux »

Fonds à dissoudre

9280.0	Fonds régulation péréquation	2940.00	Réserve de politique budgétaire
9280.7	Forêts	2940.01	Réserve de politique budgétaire
2980.8	Gaz	2940.02	Réserve de politique budgétaire
9282.1	Fonds de réserve général	2940.03	Réserve de politique budgétaire
9282.6	Travaux futurs – Bâtiments communaux	2940.04	Réserve de politique budgétaire
9282.10	Réserve pertes s/débiteurs	1012.99	Créance fiscale, réserve pour débiteurs douteux fiscaux

A noter que le fonds ci-après sera dissout lors du bouclage de l'exercice 2026, ainsi il n'y a pas lieu d'en faire mention dans le présent préavis.

9282.4 Fonds de réserve aménagement terrain

Conclusion

Fondé sur ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir voter les décisions suivantes :

Le Conseil général de Ballens,

- vu le préavis municipal n° 03 / 2026 ;
- entendu le rapport de la commission de gestion ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

décide :

D'ajuster le bilan pour le passage au MCH2 de la manière suivante :

1. Reclassement des immobilisations du patrimoine financier au patrimoine administratif :

9123	Terrains, bâtiments	1404.00	Terrains, bâtiments
9123.2	Hôtel communal	1404.01	Hôtel communal

2. Réaffectation des financements spéciaux :

9280.1	Epuration	2900.00	Financement spécial « Epuration des eaux »
--------	-----------	---------	--

3. Dissolution des fonds de réserve de la manière suivante :

9280.0	Fonds régulation péréquation	2940.00	Réserve de politique budgétaire
9280.7	Forêts	2940.01	Réserve de politique budgétaire
2980.8	Gaz	2940.02	Réserve de politique budgétaire
9282.1	Fonds de réserve général	2940.03	Réserve de politique budgétaire
9282.6	Travaux futurs – Bâtiments communaux	2940.04	Réserve de politique budgétaire
9282.10	Réserve pertes s/débiteurs	1012.99	Créance fiscale, réserve pour débiteurs douteux fiscaux

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 18 mai 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Christian Croisier

La Secrétaire :

Gabrielle Neuenschwander



Présenté en séance du Conseil général du 11 juin 2026